

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2006-43

RÈGLEMENT N° 2006-43 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE GESTION DES EAUX USÉES ET EN DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Avis de motion : 14 février 2006
Adoption : 9 mai 2006
Publication :
Entrée en vigueur :

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a déclaré sa compétence eu égard à l'objet du présent règlement conformément au Code municipal par le biais d'une résolution portant le numéro 2006-02-07 ;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 14 mars 2006;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE FORTIN
APPUYÉ PAR : M. LOUIS LACHANCE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL soit ordonné et décrété par règlement n° 2006-43 de ce conseil ce qui suit :

Règlement relatif à la mise en place d'un service de gestion des eaux usées et en décrétant les modalités et les conditions administratives et financières.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Bâtiment isolé : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).
- Conseil : Le Conseil de la MRC de Montmagny
- Eaux usées : Les eaux provenant de lessiveuse, d'évier, de lavabo, de bidet, de cabinet d'aisance, de baignoire, de douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables. À l'exception des eaux provenant d'une laiterie de ferme.
- Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Montmagny

Municipalité : Les municipalités membres de la MRC qui sont assujetties à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le règlement.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)

Service de base : Service de collecte, transport et disposition des eaux usées selon la fréquence suivante :

- Occupation permanente : aux deux ans.
- Occupation saisonnière : aux quatre ans.

Unité de fosse équivalente : Constitue une unité de fosse équivalente, chaque fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé occupés de façon permanente.

U.F.E. : Unité de fosse équivalente.

Vidangeur : Un entrepreneur qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet :

1° d'établir, de maintenir et de régir un service

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

de gestion des eaux usées provenant des résidences et bâtiments isolés.

- 2° de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives au partage des coûts liés à l'exercice de la compétence établie au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCE

Conséquemment à la déclaration de compétence effectuée par le Conseil de la MRC par sa résolution no 2006-02-07 adoptée le 14 février 2006, la MRC exercera, à compter du 1^{er} janvier 2007, les responsabilités suivantes :

- 1° Organiser, opérer et administrer un service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des eaux usées provenant des résidences et des bâtiments isolés ;
- 2° Acquérir, entretenir et réparer les biens meubles et immeubles et exécuter les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service mis en place par le présent règlement.

ARTICLE 4 : MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités couvrant l'ensemble du territoire de la MRC de Montmagny :

Saint-Just-de-Bretenières
Saint-Fabien-de-Panet
Lac-Frontière
Sainte-Lucie de Beauregard
Saint-Paul-de-Montminy
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
Notre-Dame-du-Rosaire
Sainte-Apolline-de-Patton
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud
Berthier-sur-Mer
Montmagny
Cap-Saint-Ignace
Isles-aux-Grues

ARTICLE 5 : FORMATION D'UN COMITÉ DE GESTION

La MRC convient de former un Comité de gestion appelé : "Comité de gestion des eaux usées" ci-après appelé "le Comité".

Le Comité est composé de six membres soient :

- Deux représentants du Conseil de la MRC ;
- Deux représentants des directeurs(trices) municipaux des municipalités assujetties ;
- Deux représentants des techniciens de la MRC de Montmagny;
La directrice générale de la MRC.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de la MRC à la séance de novembre, pour un mandat d'un an.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

- A) Agir comme Comité consultatif relativement à l'organisation, au fonctionnement et l'administration du service de gestion des eaux usées ;
- B) Étudier toute question se rapportant à l'objet du présent règlement et ses amendements et soumettre au Conseil toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- C) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- D) Préparer à chaque année les prévisions budgétaires relatives au service de gestion et les soumettre au Conseil avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Il n'existe pas de dépenses d'immobilisations reliées au service mis en place aux termes du présent règlement qui soient antérieures à ce règlement.

Les dépenses en immobilisations du service pour une année donnée, postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement, comprennent notamment l'achat et la construction de bâtiments, la location et l'aménagement de terrains, et l'achat ou la location d'équipements et d'accessoires. Ces dépenses sont réparties entre les municipalités assujetties à la juridiction de la MRC sur la base du nombre d'unités de fosses équivalentes selon la formule suivante:

Le total des dépenses en immobilisations

divisé par

le nombre total d'unités de fosses équivalentes pour l'ensemble des municipalités bénéficiant du service

et multiplié par

le nombre d'unités de fosses équivalentes pour une municipalité.

Quotes-parts municipales =
$$\frac{(\text{Dépenses X U.F.E. Municipalités})}{\text{U.F.E. MRC}}$$

Si la MRC retire des sommes en rapport avec les immobilisations réalisées dans le cadre du présent service suite à l'adhésion de nouvelles municipalités à ce service, ou en vertu des dispositions des articles du présent règlement,

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ces montants seront soustraits des frais d'immobilisations avant leur répartition entre les municipalités de la MRC desservies par le présent service.

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET/OU D'OPÉRATION

Les coûts d'exploitation et d'opération du service mis en place aux termes du présent règlement pour une année donnée sont répartis entre les municipalités sur la base du nombre d'unités de fosses équivalentes selon la formule suivante :

Le total des coûts d'opération

divisé par

le nombre total d'unités de fosses équivalentes pour l'ensemble des municipalités bénéficiant du service

et multiplié par

le nombre d'unités de fosses équivalentes pour une municipalité.

$$\text{Quotes-parts municipales} = \frac{\text{Dépenses X U.F.E. Municipalités}}{\text{U.F.E. MRC}}$$

Si la MRC retire des sommes en rapport avec l'opération du présent service suite à l'adhésion de nouvelles municipalités à ce service, ou en vertu des dispositions des articles du présent règlement, ces montants seront soustraits des frais d'opération avant leur répartition entre les municipalités de la MRC desservies par le présent service.

Aux fins du présent règlement, les coûts d'exploitation et d'opération comprennent notamment :

- Les frais de vidange des fosses septiques et de transport des eaux usées ;
- Les frais de traitement et de disposition des eaux usées;
- Les coûts reliés aux salaires et aux bénéfices marginaux et aux frais d'administration reliés à ce service ;
- Tous les autres frais reliés au fonctionnement de ce service.

ARTICLE 9 : DÉTERMINATION DES QUOTES-PARTS

Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par résolution du Conseil de la MRC, à chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour ces quotes-parts.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Le calcul des U.F.E. se fait à partir d'une liste confectionnée par la MRC et approuvée par les municipalités avant le 30 octobre précédant l'année pour laquelle la quote-part est payable.

L'unité de fosse équivalente est basée sur une occupation permanente de la résidence isolée ou du bâtiment isolé. L'occupation saisonnière d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé donne en conséquence une fraction de cette unité. Le prorata entre le temps d'occupation et l'U.F.E. est déterminé de temps à autre par résolution du Conseil.

Le coût de tout avantage supplémentaire obtenu par un propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment isolé, en sus du service de base offert aux autres propriétaires, sera facturé directement à ce propriétaire selon les tarifs établis par le Conseil en égard à ce supplément.

ARTICLE 10 : CESSATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Lorsque la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de la matière visée au présent règlement, les actifs et les passifs découlant de l'exercice de cette compétence sont liquidés.

L'ensemble des obligations découlant de l'article 7 se continueront jusqu'à ce que ces obligations soient éteintes ; le montant payable par chaque municipalité à chaque année, le cas échéant sera payable au moment déterminé par le Conseil de la MRC et l'article 9 continuera de s'appliquer jusqu'à parfait paiement.

L'ensemble des obligations découlant de l'article 8 seront comptabilisés au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la MRC cessera d'avoir compétence. Si des sommes doivent être acquittées par les municipalités locales pour combler la différence entre les dépenses encourues et les quotes-parts versées par les municipalités pour l'année durant laquelle la MRC a cessé d'avoir compétence, les municipalités devront verser le montant manquant. Le montant payable par chaque municipalité sera déterminé par le Conseil de la MRC en appliquant les critères édictés à l'article 8 et sera payable au moment déterminé par le Conseil de la MRC.

Si le total des quotes-parts payées par les municipalités assujetties à la compétence de la MRC est supérieur au montant des dépenses encourues, la MRC devra rembourser à chaque municipalité la partie de cette quote-part payée en trop ; le montant de chaque quote-part est déterminé en appliquant les critères édictés à l'article 8.

Si, à la fin des opérations mentionnées au présent article, il reste encore des obligations découlant de l'article 7, les municipalités encore

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

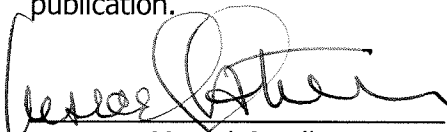
assujetties au paiement de ces dépenses devront en plus payer annuellement à la MRC et ce, jusqu'à parfait paiement de ces obligations, des frais d'administration égaux à 2 % du coût annuel payable par chaque municipalité. Il est entendu que ce pourcentage peut être modifié par résolution du Conseil à chaque année selon les coûts réels encourus par la MRC.

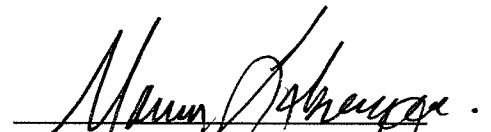
Tous les frais assumés par la MRC et reliés à la liquidation des biens, droits, et obligations découlant de la fin de l'exercice de la compétence de la MRC entrent dans le calcul des dépenses dont il faudra tenir compte pour déterminer les montants payables par ou aux municipalités.

Toute somme payable aux termes du présent article devra l'être au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été déterminée par le Conseil. Après cette date, ces sommes porteront intérêt au même taux que celui déterminé de temps à autre par la MRC pour les sommes qui lui sont payables.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, suite à sa publication.


Marcel Catellier
Préfet


Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ